

DÉLIBÉRATION N°2026-195

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2026 portant approbation de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme, des règles de conception régionale des droits de transport à long terme et de l'annexe régionale aux règles d'allocation harmonisées dans la région Core

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte

Le Règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation des capacités d'interconnexion électriques à long terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul, la répartition et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 4 du règlement FCA prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de chaque région de calcul de capacité définissent conjointement des propositions de méthodologies communes, qu'ils soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes, notamment :

- Une méthodologie de répartition de la capacité entre les différentes échéances de long terme, qui doit répondre aux besoins de couverture des risques des acteurs du marché, être cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité à long terme et n'entraîner aucune restriction de la concurrence, conformément à l'article 16 du règlement FCA ;
- Des règles de conception régionale des droits de transport à long terme, qui décrivent le type de droits de transport à long terme susceptibles d'être alloués sur la plateforme d'allocation unique à chaque frontière de la région, les échéances de l'allocation de capacité à terme, la forme du produit et les frontières concernées entre zones de dépôt des offres, conformément à l'article 31 du règlement FCA ;
- L'annexe régionale aux règles d'allocation harmonisées européennes, qui comprend notamment les exigences régionales pour l'indemnisation des détenteurs de droits de transport à long terme en cas de réduction de ces droits, conformément à l'article 55 du règlement FCA.

Dans la région Core¹, les règles de répartition de la capacité à long terme, les règles de conception régionale des droits de transport à long terme et l'annexe régionale des règles d'allocation harmonisées ont été approuvées par trois délibérations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 30

¹ La région de calcul de capacité Core regroupe actuellement les frontières entre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République Tchèque.

juillet 2020² et du 12 octobre 2017^{3,4}, respectivement. Par la suite, ces méthodologies ont été amendées plusieurs fois. Un amendement à la méthodologie de répartition de la capacité à long terme a été adopté par la CRE le 11 mai 2023⁵. Trois amendements aux règles de conception régionale ont été adoptés, par la CRE le 12 juillet 2018⁶, par l'ACER le 30 octobre 2019⁷ puis par la CRE le 30 juillet 2020⁸. Trois amendements à l'annexe régionale des règles d'allocation harmonisées ont été adoptés par la CRE, le 4 avril 2019⁹, le 17 octobre 2019¹⁰ et le 16 décembre 2021¹¹.

La mise en service de l'interconnexion Celtic, prévue en 2028, instaurera une nouvelle frontière entre zones de dépôt des offres dans l'Union européenne, entre la zone de marché française et la zone du marché unique de l'électricité irlandais (en anglais « *Single Electricity Market* », ci-après « SEM »), qui regroupe l'Irlande et l'Irlande du Nord. Le 19 mars 2024, l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après « ACER »)¹² a amendé la méthodologie définissant les régions de calcul de capacité, afin d'intégrer cette nouvelle frontière (ci-après « frontière FR-SEM ») à la région de calcul de capacité Core. La décision de l'ACER prévoit que cette affectation prendra effet dès la mise en service de l'interconnexion.

En anticipation de la mise en service de l'interconnexion Celtic, les GRT de la région Core proposent de modifier la méthodologie de répartition de la capacité à long terme, les règles de conception régionale des droits de transport à long terme et l'annexe régionale aux règles d'allocation harmonisées dans la région Core afin d'y intégrer la frontière FR-SEM. Ces modifications ont fait l'objet d'une consultation publique du 22 septembre au 22 octobre 2025 via la plateforme de consultation du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ENTSO-E), conformément à l'article 6 du règlement FCA.

Ces propositions d'amendement sont l'objet de la présente délibération.

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 7 du règlement FCA, les propositions de méthodologies communes de répartition de la capacité à long terme, de règles de conception régionale des droits de transport à long terme et d'exigences régionales aux règles d'allocation harmonisées, ainsi que tous les amendements ultérieurs, doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5 du règlement FCA, les autorités de régulation peuvent, avant de les approuver, réviser les propositions des GRT après avoir consulté

² [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juillet 2020 portant approbation de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core](#)

³ [Délibération de la CRE du 12 octobre 2017 portant approbation des propositions des gestionnaires de réseau de transport des régions Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE relatives aux conceptions régionales des droits de transport à long terme](#)

⁴ [Délibération de la CRE du 12 octobre 2017 portant approbation des propositions des gestionnaires de réseau de transport des régions Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE relatives aux annexes régionales aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme](#)

⁵ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mai 2023 portant approbation de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core](#)

⁶ [Délibération de la CRE du 12 juillet 2018 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région CORE relative à la conception régionale des droits de transport à long terme](#)

⁷ [Décision de l'ACER n°15/2019 du 30 octobre 2019 relative à la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Core](#)

⁸ [Délibération de la CRE du 30 juillet 2020 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Core relative à la conception régionale des droits de transport à long terme](#)

⁹ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2019 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Core relative à l'annexe régionale aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme](#)

¹⁰ [Délibération de la CRE du 17 octobre 2019 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Core relative à l'annexe régionale aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme](#)

¹¹ [Délibération de la CRE du 16 décembre 2021 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Core relative à l'annexe régionale aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme](#)

¹² [Décision n°04/2024 de l'ACER du 19 mars 2024 sur l'amendement de la méthodologie déterminant les régions de calcul de capacité](#)

ces derniers, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à l'objectif du règlement FCA et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à la non-discrimination, à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Core, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Core Energy Regulators' Regional Forum* », ci-après « CERRF »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Core, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

La CRE a été saisie par RTE des propositions d'amendement à la méthodologie de répartition de la capacité à long terme, aux règles de conception régionale des droits de transport à long terme et à l'annexe régionale des règles d'allocation harmonisées dans la région Core le 27 mars 2026. Les autorités de régulation de la région Core sont convenues, dans des documents de position commune adoptés respectivement pour chaque proposition le 22 juin 2026, le 20 août 2026 et le 15 avril 2026, que les propositions qui leur avaient été soumises pouvaient être approuvées, moyennant quelques corrections éditoriales mineures. Chaque autorité de régulation concernée doit approuver les amendements de ces trois méthodologies de la région Core selon les orientations figurant dans les documents de position commune. Ces documents, non juridiquement contraignants, sont annexés à la présente délibération.

2. Proposition de l'ensemble des GRT de la région Core et analyse des régulateurs

2.1. Méthodologie de répartition de la capacité à long terme

2.1.1. Proposition de l'ensemble des GRT

La proposition d'amendement des GRT consiste à ajouter les GRT irlandais EirGrid et nord-irlandais *System Operator for Northern Ireland* (SONI) à la liste des GRT concernés par la méthodologie, ainsi qu'à mettre à jour la section « Considérants » de la méthodologie pour signaler que la méthodologie s'appliquera à la frontière FR-SEM à partir de la mise en service de l'interconnexion Celtic.

2.1.2. Position des régulateurs

La proposition des GRT, qui ne modifie pas le contenu des règles de la méthodologie, est jugée pertinente par les autorités de régulation de la région Core. Ces dernières ont toutefois unanimement souhaité apporter des corrections éditoriales mineures à la proposition des GRT, afin d'améliorer la clarté et la lisibilité des règles.

2.2. Règles de conception régionale des droits de transport à long terme

2.2.1. Proposition de l'ensemble des GRT

Les GRT proposent d'introduire la frontière FR-SEM dans la liste des frontières concernées par les règles de conception régionale des droits de transport à long terme et d'indiquer qu'à cette frontière les droits de transport à long terme seront émis, à partir de la mise en service de l'interconnexion Celtic, sous forme de droits financiers options (en anglais « *Financial Transmission Rights – Options* », ci-après « FTR Options »), comme c'est le cas à toutes les autres frontières de la région Core, à l'exception de la frontière entre la Slovaquie et la Croatie¹³.

¹³ A cette frontière, les droits de transport à long terme sont émis sous forme de droits physiques (en anglais « *Physical Transmission Rights* », ou PTR) ouvrant droit à nomination avec application du principe *use-it-or-sell-it*, en raison d'un accord intergouvernemental lié au partage d'une centrale nucléaire.

2.2.2. Position des régulateurs

Les autorités de régulation de la région Core considèrent que la proposition des GRT répond aux exigences du règlement FCA. Elles ont toutefois unanimement souhaité apporter des modifications mineures à la proposition des GRT, qui visent à apporter des corrections rédactionnelles et à supprimer certaines dispositions obsolètes de la méthodologie. Ces révisions améliorent la clarté et la lisibilité des règles.

2.3. Annexe régionale aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme

2.3.1. Proposition de l'ensemble des GRT

L'évolution proposée par les GRT a pour objet d'introduire un plafond de compensation des droits de transport à long terme en cas de réduction de capacité sur la nouvelle frontière FR-SEM. Cette disposition est déjà appliquée aux autres frontières de la région Core, en conformité avec le règlement FCA. Les GRT proposent que ce plafond, qui correspond aux recettes de congestion perçues par les GRT présents à la frontière, soit calculé à la maille mensuelle, conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement FCA.

Par ailleurs, les GRT proposent d'introduire une disposition visant à permettre l'allocation de droits de transport à long terme sous forme de bandeau avec des périodes de réduction, aux frontières dont les liaisons sont à courant continu, c'est-à-dire aux frontières FR-SEM et entre l'Allemagne et la Belgique. A ces frontières, les GRT proposent de permettre aux acteurs de marché de retourner des droits de transport à long terme qui contiendraient des périodes de réduction à des enchères de long terme ultérieures, à condition que les droits retournés contiennent les mêmes périodes de réduction que les droits offerts par les GRT à ces enchères ultérieures.

2.3.2. Position des régulateurs

Les autorités de régulation de la région Core considèrent les évolutions proposées par les GRT pertinentes. Etant donné les spécificités de la frontière FR-SEM, qui ne sera constituée que d'une unique liaison à courant continu, la CRE considère que l'application d'un plafond mensuel pour les compensations des droits de transport à long terme en cas de réduction de capacité (plutôt qu'un plafond annuel comme c'est le cas aux autres frontières de la France avec la région Core) permet de protéger le consommateur final de coûts de fermeté excessifs en cas d'indisponibilité prolongée de l'interconnexion Celtic.

Les autorités de régulation de la région Core ont unanimement souhaité apporter des modifications éditoriales mineures à la proposition des GRT. Celles-ci participent à la clarté et la lisibilité des règles.

2.4. Synthèse des contributions des acteurs de marché lors de la consultation

Les propositions d'amendement des GRT de la région Core ont fait l'objet d'une consultation publique du 22 septembre au 22 octobre 2025.

Les deux acteurs ayant répondu soutiennent les modifications proposées pour chacune des trois propositions des GRT. Ils soulignent l'importance qu'un calendrier précis pour la mise en service de l'interconnexion Celtic, qui précise notamment la date à laquelle des droits de transport de long terme seront commercialisés par les GRT à la frontière FR-SEM, soit partagé aux acteurs de marché. En réponse, les GRT de la région Core se sont engagés, dans leur rapport de consultation publique, à partager aux acteurs de marché les informations sur la mise en service de l'interconnexion Celtic de manière transparente et en temps opportun.

3. Conclusion des autorités de régulation

Compte tenu des modifications apportées, en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5 du règlement FCA, les autorités de régulation de la région Core sont convenues que les propositions d'amendement de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme, des règles de conception régionale des droits de transport à long terme et de l'annexe régionale des règles d'allocation harmonisées dans la région Core, telles que révisées par les autorités de régulation, pouvaient être approuvées par chacune d'entre elles. Les autorités de régulation de la région Core se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à ces accords. A l'issue de votes par voie électronique menés respectivement du 29 juin au 7 juillet 2026, du 31 juillet au 18 août et du 7 au 15 avril 2026, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de ces règles.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 7 du Règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver de manière coordonnée les méthodologies de répartition de la capacité à long terme, les règles de conception régionale des droits de transport à long terme et les annexes régionales aux règles d'allocation harmonisées prévues par le règlement FCA, ainsi que tout amendement apporté à ces méthodologies. En outre, en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5 du règlement FCA, la CRE peut, avant de l'approuver, réviser la proposition des gestionnaires de réseau de transport (GRT) après les avoir consultés.

Les GRT de la région de calcul de la capacité Core ont élaboré des propositions de modification de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme, des règles de conception régionale des droits de transport à long terme et de l'annexe régionale des règles d'allocation harmonisées dans la région Core, dont la version proposée par l'ensemble des GRT a été soumise par RTE à la CRE le 27 mars 2026.

Les modifications proposées visent à intégrer, dans ces trois méthodologies, la frontière entre la France et l'Irlande, en anticipation de la future mise en service de l'interconnexion Celtic.

Les autorités de régulation de la région Core ont jugé les trois propositions d'amendement satisfaisantes mais ont unanimement souhaité apporter des modifications éditoriales mineures à ces propositions.

La CRE approuve l'amendement de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core, l'amendement des règles de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Core et l'amendement de l'annexe régionale aux règles d'allocations harmonisées dans la région Core, tels que conjointement révisés par les régulateurs, sur la base des accords trouvés avec l'ensemble des autorités de régulation concernées respectivement les 22 juin 2026, 20 août 2026 le 15 avril 2026.

La méthodologie amendée de répartition de la capacité à long terme, les règles amendées de conception régionale des droits de transport à long terme et l'annexe régionale amendée des règles d'allocation harmonisées dans la région Core entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 13 du règlement FCA, RTE publiera ces trois méthodologies sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 30 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

- En version originale (langue anglaise), les documents de position commune suivants, dont l'essentiel du contenu, non juridiquement contraignant, est retranscrit dans la présente délibération :
 - o Le document de position commune des autorités de régulation de la région Core concernant la proposition d'amendement à la méthodologie de répartition de la capacité à long terme, daté du 22 juin 2026 ;
 - o Le document de position commune des autorités de régulation de la région Core concernant les règles de conception régionale des droits de transport à long terme, daté du 20 août 2026 ;
 - o Le document de position commune des autorités de régulation de la région Core concernant l'annexe régionale des règles d'allocation harmonisées, daté du 15 avril 2026.
- L'amendement de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core comprenant les modifications introduites par les autorités de régulation de la région Core, en version française ;
- L'amendement des règles de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Core comprenant les modifications introduites par les autorités de régulation de la région Core, en version française ;
- L'amendement de l'annexe régionale des règles d'allocation harmonisées pour la région Core, comprenant les modifications introduites par les autorités de régulation de la région Core, en version française.